



# Instance de concertation Parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer 08/11/2019

---

## État des procédures d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# Les procédures applicables au projet

Le projet de parc éolien au large de la commune de Courseulles-sur-Mer a nécessité une enquête publique au titre des procédures suivantes :

- autorisations au titre de la loi sur l'eau (DDTM) pour le parc et le raccordement ;
- concessions d'utilisation du domaine public maritime (DDTM) pour le parc et le raccordement ;
- déclaration d'utilité publique pour la construction de l'extension du poste électrique de Ranville (DREAL) ;
- déclaration d'utilité publique de la liaison Courseulles-sur-Mer – Ranville (DREAL) ;
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme (DDTM).

# Autorisation Loi sur l'eau

**8 juin 2016**  
**Signature**

- AP Parc éolien
- AP raccordement

**10 juin 2016**  
**Publication**

- AP Parc éolien
- AP raccordement

**11 octobre 2016**  
**Recours**

Saisine de la CAA  
de Nantes,  
uniquement pour  
l'AP parc éolien

**1<sup>er</sup> février 2017**

Cristallisation des  
moyens après  
échange de  
plusieurs  
Mémoires

**12 avril 2017**

Date limite de  
dépôt des  
mémoires

**2 octobre 2017**  
**Décision CAA**

Rejet du recours

**1<sup>er</sup> décembre 2017**

**Pourvoi en  
Conseil d'Etat**

Rejet du  
pourvoi par  
Conseil d'État  
**le 17 mai  
2018**

**Nota :** la procédure contentieuse est spécifique aux projets d'énergies marines renouvelables :

- CAA de Nantes saisie en premier et dernier ressort pour tous les projets au niveau national
- durée maximale d'instruction par la CAA d'un an.

**A compter du 17 mai 2018, l'autorisation loi sur l'eau était purgée de tout recours**

# Concession d'utilisation du domaine public maritime

**19 avril 2017**  
**Signature**

- AP Parc éolien
- AP raccordement

**24 avril 2017**  
**Publication**

- AP Parc éolien
- AP raccordement

**26 juin 2017**  
**Recours**

Saisine de la CAA  
de Nantes,  
uniquement pour  
l'AP parc éolien

**9 nov. 2017**

Cristallisation des  
moyens après  
échange de  
plusieurs  
Mémoires

**16 janvier 2018**

Date limite de  
dépôt des  
mémoires

**3 avril 2018**  
**Décision CAA**

Rejet par la CAA

**1er juin 2018**

**Pourvoi en  
Conseil d'Etat**

Rejet du  
pourvoi par  
Conseil d'Etat  
**Le 4 juillet  
2019**

**Nota :** la procédure contentieuse est spécifique aux projets d'énergies marines renouvelables :

- CAA de Nantes saisie en premier et dernier ressort pour tous les projets au niveau national
- durée maximale d'instruction par la CAA d'un an.

**A compter du 24 juillet 2019, la concession d'utilisation du domaine public maritime était purgée de tout recours**

# Comité de suivi et scientifique

- l'AP LSE institue un comité de suivi chargé de s'assurer du respect des prescriptions prévues par l'ensemble des autorisations (LSE, CUD, DUP notamment).
- co-présidé par le préfet du Calvados et le préfet maritime, le comité de suivi se compose de représentants :
  - des services de l'État concernés : DDTM, DREAL, ARS et DIRMer
  - d'une association de protection de l'environnement
  - du CRPMEM Normandie
  - des collectivités locales concernées
  - d'un organisme scientifique
  - de tout autre organisme proposé par les membres.
- Le comité de suivi se réunit avant le début des travaux, puis deux fois par an pendant la phase travaux, puis une fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation.

# Mesures de suivi

- Les mesures de suivi sont prévues par différents textes : AP LSE, CUD, DUP, dossier du pétitionnaire/concessionnaire
- Elles peuvent concerner, pendant la phase travaux ou en cours d'exploitation :
  - la protection de l'environnement
    - Ex : interdiction d'utiliser des peintures anti-fooling sur les fondations des éoliennes.
    - Ex 2 : mise en place d'un système acoustique d'effarouchement des mammifères marins
  - la conciliation des usages
    - Ex : en phase travaux, une zone d'exclusion du trafic maritime de 1 mille autour de chaque zone de chantier est instaurée.
  - l'information des services de l'État
    - Ex : transmission au préfet du Calvados d'un registre présentant le déroulement des travaux tous les trois mois